

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

7 décembre 2015-Loi n°2015-050/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-031/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 28 juillet 2015, entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet paludisme et maladies tropicales négligées au Sahel..p.2203

18 décembre 2015-Loi n°2015-051/ autorisant la ratification de l'Accord, signé à Washington le 11 décembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du second crédit d'appui à la reprise et aux réformes de gouvernance..p.2203

18 décembre 2015-Loi n°2015-052/ instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives.....p.2204

22 décembre 2015-Loi n°2015-053/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....p.2204

31 décembre 2015-Loi n°2015-055/ autorisant la prorogation de l'état d'urgence sur le territoire national.....p.2204

14 décembre 2015-Décret n°2015-0810/P-RM fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.....p.2204

Décret n°2015-0811/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.2210

Décret n° 2015-0812/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger..p.2210

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 14 décembre 2015-Décret n°2015-0813/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.2211
- Décret n° 2015-0814/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....p.2211
- Décret n° 2015-0816/P-RM** portant modification du Décret n° 2015-0249/P-RM du 9 avril 2015 fixant les avantages accordés aux membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.....p.2211
- Décret n° 2015-0816/P-RM** fixant les avantages accordés au Secrétaire général adjoint, aux Chargés de Mission et au personnel d'appui du Secrétariat général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.....p.2212
- Décret n°2015-0817/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.....p.2213
- Décret n°2015-0818/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2015-0707/P-RM du 06 novembre 2015 portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de la Réconciliation nationale.....p.2214
- Décret n°2015-0819/P-RM** portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p.2214
- Décret n°2015-0820/P-RM** portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine..p.2214
- Décret n°2015-0821/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Mines.....p.2215
- Décret n°2015-0822/P-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.....p.2215
- Décret n°2015-0823/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du Centre national des Œuvres universitaires..p.2216
- 15 décembre 2015-Décret n° 2015-0824/PM-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....p.2216
- 16 décembre 2015-Décret n°2015-0826/PM-RM** portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Bureau opérationnel de Suivi.....p.2216
- 17 décembre 2015-Décret n°2015-0828/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.2217
- 17 décembre 2015-Décret n°2015-0829/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.2218
- Décret n°2015-0830/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.2218
- Décret n°2015-0831/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.2219
- Décret n° 2015-0832/PM-RM** portant création de Comités interministériels sectoriels de Coordination de l'Action gouvernementale.....p.2219
- 18 décembre 2015-Décret n°2015-0833/P-RM** portant ratification de l'Accord, signé à Washington le 11 décembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du second crédit d'appui à la reprise et aux reformes de gouvernance.....p.2221
- Décret n°2015-0834/PM-RM** portant nomination des coordinateurs et des rapporteurs des cellules du Secrétariat permanent du comité national de coordination de la mise en œuvre de l'accord pour la paix et la Réconciliation au Mali.....p.2221
- 21 décembre 2015-Décret n°2015-0835/P-RM** déclarant l'état d'urgence sur le territoire national....p.2222
- Décret n°2015-0836/P-RM** portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et de primes sur les recettes budgétaires.....p.2222
- 22 décembre 2015-Décret n°2015-0837/P-RM** portant ratification de l'Accord concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bamako, le 20 février 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume du Maroc.....p.2223
- Décret n°2015-0838/P-RM** portant nomination du Chef d'état-major adjoint de l'Armée de Terre.....p.2224
- Décret n°2015-0839/P-RM** portant nomination du Directeur des Ressources humaines du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.....p.2224
- Décret n°2015-0840/P-RM** portant nomination du Directeur général des Ateliers militaires de Markala.....p.2225
- Décret n°2015-0841/P-RM** portant nomination du Directeur de la Direction de la Coopération multilatérale.....p.2225

22 décembre 2015-Décret n°2015-0842/P-RM portant abrogation du Décret n°10-432/P-RM du 09 aout 2010 portant nomination du Directeur général de l'Office Riz Mopti.....p.2226

Décret n°2015-0843/P-RM portant abrogation du Décret n°2013-632/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination d'un Ambassadeur.....p.2226

Décret n°2015-0844/P-RM portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères.....p.2226

Décret n°2015-0845/P-RM portant ratification des Accords de prêt et l'Accord d'Istisna'a, signés à Djeddah (Arabie saoudite) le 31 aout 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Programme de développement des Ressources animales et aquacoles au Mali.....p.2227

Décret n°2015-0846/P-RM portant abrogation du Décret n°2013-946/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination du Directeur général du Centre national des Œuvres universitaires (CNOU).....p.2227

Décret n°2015-0847/P-RM portant nomination de Préfets.....p.2228

Décret n° 2015-0848/P-RM déterminant les modalités de la coopération entre les Collectivités territoriales.....p.2229

Décret n° 2015-0849/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume...p.2235

23 décembre 2015-Décret n°2015-0851/PM-RM portant répartition des crédits du budget d'état 2016.....p.2236

Décret n°2015-0852/PM-RM portant attribution à la société GH Mining SARL du permis d'exploitation du fer et des substances minérales du groupe 3 Fatao (Cercle de Diema).....p.2236

Décret n°2015-0853/PM-RM portant nomination d'un Conseiller de Défense au Cabinet de défense du Premier ministre.....p.2237

28 décembre 2015-Décret n°2015-0854/P-RM portant nomination d'un Administrateur de la Compagnie malienne de Développement des Textiles (CMDT) au compte de l'Actionnaire Etat du Mali..p.2238

Décret n°2015-0855/P-RM autorisant le premier ministre à présider le Conseil extraordinaire des Ministres du lundi 28 décembre 2015.....p.2238

Décret n°2015-0856/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mardi 29 décembre 2015.....p.2238

28 décembre 2015-Décret n°2015-0857/P-RM portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....p.2239

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2015-050/ DU 7 DECEMBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-031/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 28 JUILLET 2015, ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET PALUDISME ET MALADIES TROPICALES NEGLIGES AU SAHEL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 novembre 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-031/P-RM du 23 septembre 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 28 juillet 2015, entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet Paludisme et Maladies Tropicales négligées au Sahel.

Bamako, le 7 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-051/ DU 18 DECEMBRE 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD, SIGNE A WASHINGTON LE 11 DECEMBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU SECOND CREDIT D'APPUI A LA REPRISE ET AUX REFORMES DE GOUVERNANCE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord d'un montant de vingt neuf milliards deux cent cinquante cinq millions trois cent soixante dix mille (29.255.370.000) francs CFA, signé à Washington, le 11 décembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association

internationale de Développement, relatif au financement du second Crédit d'Appui à la Reprise et aux Réformes de Gouvernance.

Bamako, le 18 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2015-052/ DU 18 DECEMBRE 2015
INSTITUANT DES MESURES POUR PROMOUVOIR
LE GENRE DANS L'ACCES AUX FONCTIONS
NOMINATIVES ET ELECTIVES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 12 novembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : A l'occasion des nominations dans les Institutions de la République ou dans les différentes catégories de services publics au Mali, par décret, arrêté ou décision, la proportion de personnes de l'un ou de l'autre sexe ne doit pas être inférieure à 30 %.

Article 2 : A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, des membres du Haut Conseil des Collectivités ou des Conseillers des Collectivités territoriales, aucune liste d'au moins trois (03) personnes, présentée par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, n'est recevable si elle présente plus de 70 % de femmes ou d'hommes.

Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux élections au niveau des chefferies traditionnelles des conseillers de village et de fraction, des associations religieuses, de culte ou à caractère confessionnel ou encore tout autre regroupement disposant de statuts et règlements qui leur sont propres.

Article 3 : Les listes de candidature aux élections locales doivent respecter l'alternance des sexes de la manière suivante : si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième doit être de l'autre sexe.

Article 4 : Les modalités d'application de la loi seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Bamako, le 18 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2015-053/ DU 22 DECEMBRE 2015
AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE
CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 16 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 05 octobre 2015 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2016, à prendre par ordonnances, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale avant le 04 avril 2016.

Bamako, le 22 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2015-055/ DU 31 DECEMBRE 2015
AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ETAT
D'URGENCE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 29 décembre 2015**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : La prorogation de l'état d'urgence déclaré sur toute l'étendue du territoire national par le Décret n°2015-0835/P-RM du 21 décembre 2015 est autorisée jusqu'au 31 mars 2016 à minuit.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

**DECRET N°2015-0810/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION
DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel, ratifiée par la Loi n°09-010 du 9 juin 2009 ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine est fixé comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Douanes	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique / Inspecteur des Douanes	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de l'accueil et de l'orientation	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chargé de reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Technicien Supérieur de l'Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des archives	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'administration de réseaux	Ingénieur Informaticien/ Technicien Supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de programmation informatique et de base de données	Ingénieur Informaticien/ Technicien Supérieur de l'Informatique/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
SECTION ETUDES ET PREPARATION DU BUDGET							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes et des Projets/Programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de la Préparation du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2

SECTION EXECUTION DU BUDGET							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget National	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargés de l'Exécution et du Sui vi des Projets/Programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé de l'Exécution des Fonds (du Budget) d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1

SECTION APPROVISIONNEMENTS COURANTS							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des bons de commandes	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	2	2
Chargé des bons de travail	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	2	2
SECTION MARCHES, CONVENTIONS ET BAUX							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des marchés	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION COMPTABILITE-MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1

SECTION TENUE DES DOCUMENTS DE MOUVEMENTS ET CERTIFICATION							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du livre journal et de la certification des factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des fiches en approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des fiches casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
SECTION TENUE DE LA COMPTABILITE DU MATERIEL EN SERVICE ET EN APPROVISIONNEMENT							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de réception et de suivi du matériel et matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1

Chargé de l'inventaire périodique, du suivi des services et des bâtiments publics.	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Finances/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services Economiques/ Adjoint du Trésor/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			46	46	46	48	48

Article 2 : Le ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, le ministre du Travail, de la Fonction publique chargé des relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine,**
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,**
Mme DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0811/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2012 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille du **MERITE MILITAIRE** est décernée, à titre étranger aux Officiers de Police de la Coopération française dont les noms suivent :

1. Lieutenant-colonel de Police **Bernard ROUCOUSE** ;
2. Lieutenant-colonel de Police **Pascal AGUIRRE** ;
3. Commandant de Police **Christian SARKIS**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2015-0812/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n° 40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille du Mérite Militaire** est décernée, à titre étranger aux Officiers de la Mission d'Entraînement de l'Union Européenne (EUTM) au Mali, dont les noms suivent :

N°	GRADE	PRENOMS	NOM
1	Colonel	Etienne	HOFF
2	Colonel	Bertrand	TOUJOUSE
3	Colonel	Jean	BOUILLAUD
4	Lieutenant-colonel	François	GILBERT
5	Commandant	Gautier	GUILLAUMAT
6	CBA	Hans	BRIEND
7	Capitaine	Davy	TORRES
8	Capitaine	Alexandre	CROH
9	Lieutenant	Julien	PHERIVONG
10	Lieutenant de vaisseau	Yannick	CARNOT

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0813/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Régis COLCOMBET, de l'Opération SERVAL, est nommé à titre de régularisation au grade d'Officier de l'Ordre national du Mali à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0814/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE est décernée à titre posthume et étranger, au Sous-lieutenant Mahamat SOUMAINE, id 07028684 du contingent Tchadien de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0816/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 2015-0249/
P-RM DU 9 AVRIL 2015 FIXANT LES AVANTAGES
ACCORDES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION
VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Aout 1975 fixant les principes du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu l'Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0013/P-RM du 15 janvier 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n° 2015-0249/P-RM du 9 avril 2015, fixant les avantages accordés aux membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

Article 1^{er} : L'article 2 du Décret n° 2015-0249 /P-RM du 9 avril 2015, fixant les avantages accordés aux membres de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, est modifié ainsi qu'il suit :

2. Indemnité complémentaire de logement

« Après -Vice-présidents..... :

Ajouter un tiret :

- Commissaires.....**300.000 CFA** »

Article 2 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les institutions, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Mme DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould SIDI MOHAMED

**DECRET N° 2015-0816/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AU
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT, AUX CHARGES
DE MISSION ET AU PERSONNEL D'APPUI DU
SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION
VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 Aout 1975 fixant les principes du régime des primes allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2014-003/P-RM du 15 janvier 2014 portant création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0013/P-RM du 15 janvier 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les avantages accordés au secrétaire général adjoint, aux chargés de mission et au personnel d'appui du secrétariat général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

Article 2 : Il est alloué au secrétaire général adjoint, aux charges de mission et au personnel d'appui du secrétariat général de la commission vérité, justice et réconciliation, les indemnités ci-après :

1- Indemnité Spéciale :

1.1- Secrétaire Général Adjoint.....**400.000 FCFA**
1.2- Chargés de Mission.....**300.000 FCFA**
1.3- Régisseur Spécial.....**150.000 FCFA**
1.4- Agent de Protocole.....**90.000 FCFA**
1.5- Chef du secrétariat particulier du Président..**80.000 FCFA**
1.6- Garde de Corps du Président..... **80.000 FCFA**
1.7- Agents de sécurité des Vice-présidents.....**70.000 F CFA**

1.8- Chef du secrétariat particulier du secrétaire général.....**70.000 FCFA**

1.9- Secrétaires.....**40.000 FCFA**

1.10- Chauffeurs particuliers du Président, des vice-présidents et du Secrétaire général.....**35.000 FCFA**

1.11- Chauffeurs.....**30.000 FCFA**

1.12- Plantons et ronéotypistes.....**30.000 FCFA**

1.13- Standardistes.....**20.000 FCFA**

2- Indemnités complémentaires :

2.1- Indemnités de logement :

2.1-1Secrétaire Général Adjoint**300.000 FCFA**

2.2- Indemnités de téléphone :

2.2-1 Secrétaire Général Adjoint.....	70.000 FCFA
2.2-2 Chargés de Mission.....	50.000 FCFA
2.2-3 Régisseur Spécial.....	50.000 FCFA
2.2.4 Agent de Protocole.....	50.000 F CFA

2.2-5 Chef du secrétariat particulier du Président.....20.000 FCFA

2.2-6 Garde de Corps du Président.....20.000 FCFA

2.2-7 Agents de sécurité des Vice-présidents...20.000 FCFA

2.2-8 Chef du Secrétariat particulier du Secrétaire général.....20.000 FCFA

2.2-9 Chauffeurs particuliers du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire général.....10.000 FCFA

Article 3 : Le Secrétaire Général Adjoint et les chargés de mission bénéficient dans l'exercice de leur fonction, d'un régime d'assurance couvrant les accidents de transport par voie aérienne ou de surface.

Article 4 : A l'occasion des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, les membres du secrétariat Général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation ci-après sont classés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Secrétaire général adjoint et chargés de mission :...Groupe III
- Autres agents :.....Groupe IV

Article 5 : Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

Article 6 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, chargé des Relations avec les institutions, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Réconciliation nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne, ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould SIDI MOHAMED

DECRET N°2015-0817/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2015-0810/P-RM du 14 décembre 2015 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Badji SAVANE**, N°Mle 0113-461.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Réconciliation nationale, ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine par intérim,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

**DECRET N°2015-0818/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0707/
P-RM DU 06NOVEMBRE 2015 PORTANT
NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE
DE LA RECONCILIATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0707/P-RM du 6 novembre 2015 portant nomination du Chef de Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

Article 1^{er} : Le décret du 6 novembre 2015 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

- Monsieur **Abdel Kader SISSOKO**;

Au lieu de :

- Monsieur **Abel Kader SISSOKO** ;

L'article 2 du décret du 06 novembre 2015 est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0379/P-RM du 22 mai 2015 en ce qui concerne Madame **Zeina MOULAYE**, Financier, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Réconciliation nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Au lieu de :

Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°0140/P-RM 04 mars 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mamadou SOGOBA**, N°Mle 0131-466.T, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du ministre de la Réconciliation nationale et du Développement des Régions du Nord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0819/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée à Madame **Lyudmyla HRETSKA**, née le 12 juin 1943 à Nijnitagil, de Ivan HRETSKA et de Valentina BOIKO, Technicienne de Sidérurgie, domiciliée à Baco-djicoroni-ACI, rue 642, porte 334, Bamako.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde
des Sceaux,
Mme SANOGO Aminata MALLE**

**DECRET N°2015-0820/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE
CABINET DU MINISTRE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION
AFRICAINNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Adama DIALLO**, N°Mle 103-42.Y, Journaliste-réalisateur est nommé **Attaché de Cabinet** du ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Ministre de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine par intérim,
Zahabi Ould Sidi MOHAMED

Le ministre de la Promotion de l'Investissement
et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

DECRET N°2015-0821/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DES MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Paulin COULIBALY**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre des Mines.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0822/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE LA CULTURE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Niamoye TOURE**, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0532/P-RM du 15 juillet 2014 en ce qui concerne Madame **Mariam DIALLO**, Gestionnaire, en qualité de **Secrétaire particulière** du ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0823/P-RM DU 14 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001, modifiée, portant création du Centre national des Œuvres universitaires ;
Vu le Décret n°06-394/P-RM du 19 septembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national des Œuvres universitaires ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **SANGARE Oumou TOURE** est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre national des Œuvres universitaires, en qualité de représentant du personnel.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0640/P-RM du 21 août 2014 en ce qui concerne Monsieur **Abdoulaye Amadou COULIBALY**, en qualité de représentant du Centre national des Œuvres

universitaires au Conseil d'Administration du personnel, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N° 2015-0824/PM-RM DU 15 DECEMBRE
2015 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2015-0076/PM-RM DU 18 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du décret du 18 février 2015 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne :

- Monsieur **ABakary DANIOKO**, Administrateur des Ressources humaines, **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.
- Monsieur **Sidiki Almamy COULIBALY**, Economiste-Gestionnaire, **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2015-0826/PM-RM DU 16 DECEMBRE
2015 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU
OPERATIONNEL DE SUIVI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0046/P-RM du 04 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret est relatif à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Bureau Opérationnel de Suivi.

CHAPITRE II : CREATION ET MISSIONS

Article 2 : Il est créé sous l'autorité du Premier ministre le Bureau Opérationnel de Suivi.

Article 3 : Le Bureau Opérationnel de Suivi a pour missions :

* d'évaluer la mise en œuvre :

- des instructions du Président de la République données au Gouvernement ;
- des projets issus des visites du Président de la République ;
- des instructions du Premier ministre données aux membres du Gouvernement ;
- des instructions du Premier ministre données aux services relevant de la Primature ;

* d'évaluer les rapports d'évaluation de la Déclaration de Politique l'impact des missions effectuées par les membres du Gouvernement en dehors du territoire national ;

* d'établir la synthèse des rapports d'évaluation des activités des services de la Primature ;

* d'étudier toute autre question à la demande du Premier ministre et du Directeur de Cabinet.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Bureau Opérationnel de Suivi est dirigé par un Conseiller spécial du Premier ministre.

Un Conseiller technique désigné par le Premier ministre sur proposition du Chef de Bureau remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres du bureau sont des Chargés de mission au Cabinet du Premier ministre.

Article 5 : Le Bureau opérationnel de suivi est composé d'un Chef de Bureau et de quatre Départements.

- le Département du suivi des instructions ;
- le Département du suivi des projets ;
- le Département de la synthèse et de l'évaluation des rapports d'activités ;
- le Département des études.

Article 6 : Les départements sont dirigés par des Chefs de départements désignés par le Premier ministre parmi les Chargés de mission sur proposition du Chef de Bureau.

Article 7 : Le Bureau Opérationnel de Suivi élabore des rapports mensuels adressés au Premier ministre.

Article 8 : Il dispose d'un secrétariat.

Article 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

DECRET N°2015-0828/P-RM DU 17 DECEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont élevées à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger, les personnalités françaises ci-après :

1. Monsieur **Manuel VALLS**, Premier ministre ;
2. Madame **Ségolène ROYAL**, ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie ;
3. Monsieur **Bernard CAZENEUVE**, ministre de l'Intérieur ;
4. Madame **Annick GIRARDIN**, Secrétaire d'Etat chargée du Développement et de la Francophonie ;
5. Monsieur **Jean-Marc TODESCHINI**, Secrétaire d'Etat chargé des anciens Combattants et de la Mémoire ;
6. Monsieur **Jean-Pierre JOUYET**, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
7. Monsieur **Gilles HUBERSON**, Ambassadeur de France au Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0829/P-RM DU 17 DECEMBRE 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées au grade de **Commandeur de l'Ordre national du Mali** à titre étranger, les personnalités françaises ci-après :

1. Monsieur **Gérard LARCHER**, Président du Sénat ;
2. Madame **Anne HIDALGO**, Maire de Paris ;
3. Monsieur **Christian MASSET**, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international ;
4. Général **Benoit PUGA**, Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;
5. Monsieur **Jacques AUDIBERT**, Conseiller diplomatique du Président de la République ;
6. Monsieur **Thierry LATASTE**, Directeur de Cabinet du Président de la République ;
7. Madame **Isabelle SIMA**, Chef de Cabinet du Président de la République ;
8. Monsieur **Laurent STEFANINI**, Chef du Protocole ;
9. Madame **Hélène LE GAL**, Conseiller Afrique à la Présidence de la République.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0830/P-RM DU 17 DECEMBRE 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger, les personnalités françaises ci-après :

1. Madame **Claudine RIPPET-LANDLER**, Conseiller Communication, Stratégie, international à la Présidence de la République ;
2. Monsieur **Thomas MELONIO**, Conseiller adjoint Afrique à la Présidence de la République ;
3. Monsieur **Alexandre ZIEGLER**, Directeur de Cabinet du ministre des Affaires étrangères et du Développement international ;
4. Monsieur **Martin BRIENS**, Directeur de Cabinet adjoint du ministre des Affaires étrangères et du Développement international ;
5. Monsieur **Jean-Christophe BELLIARD**, Directeur d'Afrique et de l'Océan indien au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international ;
6. Monsieur **Marc BOUTELLER**, Directeur adjoint d'Afrique et de l'Océan indien au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international ;
7. Madame **Frédéric BILLET**, Directeur adjoint du Protocole ;
8. Monsieur **Laurent VIGUIE**, Sous-directeur d'Afrique occidentale au Ministère des Affaires étrangères et du Développement international ;
9. Monsieur **Jérôme CAUCHARD**, Sous-directeur du Cérémonial, Direction du Protocole, Ministère des Affaires étrangères et du Développement international ;
10. Monsieur **Philippe BOUTRY**, Président de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, historien, spécialiste du XIX^{ème} siècle et des questions religieuses.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0831/P-RM DU 17 DECEMBRE 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger, les personnalités françaises ci-après :

1. Colonel **Eric BIO FARINA**, Commandant militaire du Palais de l'Elysée ;
2. Lieutenant-colonel **Arnaud GUERRY**, Aide de Camp du Président de la République ;
3. Monsieur **Alexandre OLMEDO**, Rédacteur Mali de la Sous-direction de l'Afrique occidentale du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international ;
4. Madame **Elizabeth DOBELLE**, Coordonnatrice de la Cellule Protocole, Présidence de la République ;
5. Madame **Caroline MERLO**, Rédactrice, Protocole cérémonial ;
6. Madame **Marie-Hélène CORDET**, Rédactrice, Protocole de la Présidence de la République.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N° 2015-0832/PM-RM DU 17 DECEMBRE
2015 PORTANT CREATION DE COMITES
INTERMINISTERIELS SECTORIELS DE
COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-633/P-RM du 15 octobre 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Premier ministre des Comités interministériels sectoriels de coordination de l'action gouvernementale.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 2 : Les Comités interministériels sectoriels de coordination de l'action gouvernementale sont des instances déconcentrées de coordination de l'action gouvernementale concernant des secteurs déterminés.

Ils sont compétents pour examiner et trancher toutes les questions concernant leurs secteurs respectifs.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Pour la coordination de l'action gouvernementale, il est mis en place quatre (04) secteurs de coordination, à savoir :

- le secteur de la Souveraineté ;
- le secteur de la Production et des Infrastructures ;
- le secteur de l'Economie et des Finances ;
- le secteur social et culturel.

Article 4 : La répartition des membres du Gouvernement entre les secteurs ainsi que la désignation des coordinateurs sont fixés conformément à l'annexe du présent décret.

Article 5 : Le Comité interministériel sectoriel de coordination est présidé par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, par un membre du Gouvernement selon l'ordre de préséance.

Article 6 : A l'occasion de la tenue des réunions du Comité interministériel sectoriel de coordination, chaque ministre désigne un haut fonctionnaire chargé de préparer la contribution de son administration à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement concernant les sujets à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité interministériel sectoriel de coordination est composé de l'ensemble des ministres concernés par les questions sectorielles inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité interministériel sectoriel de coordination se réunit, sur convocation du Coordinateur du secteur ou à la demande du Premier ministre, au moins deux (02) fois par mois et à tout moment en cas de besoin.

Son secrétariat est assuré par le Secrétariat général du Gouvernement.

Article 8 : Le Comité interministériel sectoriel de coordination peut entendre en tant que de besoin toute personne en raison de ses compétences dans les questions en débat.

Article 9 : Les conclusions du Comité interministériel sectoriel de coordination sont transmises au Premier ministre dans les trois (03) jours qui suivent la tenue de la réunion.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

ANNEXE AU DECRET N° 2015-0832/PM-RM DU 17 DECEMBRE 2015 PORTANT CREATION DE COMITES INTERMINISTERIELS SECTORIELS DE COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

REPARTITION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ENTRE LES SECTEURS DE COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE

I. SECTEUR I : DE LA SOUVERAINETE

*** Coordinateur :**

1. ministre des Affaires étrangères

*** Membres :**

2. ministre de la Défense et des anciens Combattants ;
3. ministre de l'Administration territoriale ;
4. ministre de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine ;
5. ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication ;
6. ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;
7. ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat ;
8. ministre des Maliens de l'Extérieur ;
9. ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;
10. ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

II. SECTEUR II : PRODUCTION ET INFRASTRUCTURES

*** Coordinateur :**

1. ministre du Développement rural ;

*** Membres :**

2. ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
3. ministre de l'Equipeement, du Transport et du Désenclavement ;
4. ministre de l'Energie et de l'Eau ;
5. ministre des Mines ;
6. ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

III. SECTEUR III : ECONOMIE ET FINANCES

*** Coordinateur :**

1. ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;

*** Membres :**

2. ministre de l'Economie et des Finances ;
3. ministre du Commerce et de l'Industrie ;
4. ministre de l'Energie et de l'Eau ;
5. ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé ;
6. ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication.

IV. SECTEUR IV : SOCIAL ET CULTUREL

*** Coordinateur :**

1. ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord ;

*** Membres :**

2. ministre de la Réconciliation nationale ;
3. ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne ;
4. ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
5. ministre de l'Education nationale ;
6. ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
7. ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions ;
8. ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ;
9. ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
10. ministre des Affaires religieuses et du Culte ;
11. ministre des Sports.

**DECRET N°2015-0833/P-RM DU 18 DECEMBRE 2015
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD, SIGNE A
WASHINGTON LE 11 DECEMBRE 2015 , ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU
FINANCEMENT DU SECOND CREDIT D'APPUI A LA
REPRISE ET AUX REFORMES DE GOUVERNANCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-051 du 18 décembre 2015 autorisant la ratification de l'Accord, signé à Washington le 11 décembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du second Crédit d'Appui à la Reprise et aux Réformes de Gouvernance ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Est ratifié l'Accord d'un montant de vingt neuf milliards deux cent cinquante cinq millions trois cent soixante dix mille (29.255.370.000) francs CFA, signé à Washington, le 11 décembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement, relatif au financement du second Crédit d'Appui à la Reprise et aux Réformes de Gouvernance.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0834/PM-RM DU 18 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DES COORDINATEURS ET
DES RAPORTEURS DES CELLULES DU
SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE NATIONAL
DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION
AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0488/PM-RM du 27 juillet 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au titre de :

- la Cellule Questions politiques et institutionnelles :

* **Coordinateur** : Monsieur **Baba BERTHE** ;

* **Rapporteur** : Monsieur **Bacary Amadou BAGAYOKO** ;

- la Cellule Défense et Sécurité :

* **Coordinateur** : Colonel-major **Abdrmane BABY** ;

* **Rapporteur** : Lieutenant-colonel **Bougadary SINGARE** ;

- la Cellule Développement économique, social et culturel :

* **Coordinateur** : Monsieur **Inhaye Ag MOHAMED** ;

* **Rapporteur** : Monsieur **Ismael KONATE** ;

- la Cellule Réconciliation, Justice et Questions humanitaires :

* **Coordinateur** : Monsieur **Moussa DOUDOU HAIDARA** ;

* **Rapporteur** : Docteur **Amadou TRAORE** ;

- la Cellule Communication et Relations publiques :

* **Coordinateur** : Madame **Rahamatou Wallet Mohamed ANSARY** ;

* **Rapporteur** : Madame **Maimouna EL OUMRANI CAMARA**.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 décembre 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-0835/P-RM DU 21 DÉCEMBRE 2015
DÉCLARANT L'ÉTAT D'URGENCE SUR LE
TERRITOIRE NATIONAL**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°87-049/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;
Vu la Loi 87-48/AN-RM du 10 août 1987 relative aux réquisitions de personnes, de services et de biens ;
Vu le Décret n°247/PG-RM du 28 septembre 1987 portant application de la Loi n°87-049/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : L'état d'urgence est déclaré, pour compter du 21 décembre 2015 à minuit sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : Les pouvoirs énoncés aux articles 14 alinéa 1, 15, 16 et 17 de la Loi n°87-049/AN-RM du 10 août 1987 relative à l'état de siège et à l'état d'urgence sont conférés aux autorités administratives compétentes.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa Maïga**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-Major Salif TRAORÉ**

**Le ministre de Mines,
ministre de l'Economie numérique, de l'Information et
de la Communication, Porte-parole du Gouvernement
par intérim,
Boubou CISSÉ**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé
des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA RAKY TALLA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde
des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLÉ**

**DECRET N°2015-0836/P-RM DU 21 DECEMBRE 2015
PORTANT REPARTITION DES PRODUITS DES
AMENDES, CONFISCATIONS, PENALITES, FRAIS
DE POURSUITES ET DE PRIMES SUR LES
RECETTES BUDGETAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;
Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances ;
Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 14 août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance n°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction générale des Douanes ;
Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant de la Direction nationale du Trésor et de la Comptable publique ;
Vu l'Ordonnance n°02-058/P-RM du 05 juin 2002 portant création de la Direction générale des Impôts ;
Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé aux agents des services des Douanes, des Impôts, du Trésor, des Domaines et du Cadastre, du Commerce et de la Concurrence, une prime d'intéressement sur les produits perçus des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et sur les recettes budgétaires de l'exercice clos.

Article 2 : La prime sur les recettes budgétaires consistera en un prélèvement de :

- 0, 90 % sur les recettes budgétaires recouvrées par la Direction générale des Impôts, la Direction générale des Douanes et la Direction nationale des Domaines et du Cadastre si elles atteignent les objectifs annuels fixés par la Loi des finances ;

Toutefois, ce taux est ramené à 0, 50 % sur les recettes budgétaires recouvrées la Direction générale des Impôts, la Direction générale des Douanes et la Direction nationale des Domaines et du Cadastre si les objectifs annuels fixés par la Loi des Finances sont réalisés à hauteur d'au moins 95 %.

Aucune prime n'est accordée lorsque les recettes budgétaires recouvrées n'atteignent pas 95 % des objectifs annuels fixés par la Loi des Finances.

* 0, 53 % des fonds gérés par la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 3 : La base de la prime sur les recettes, pour la Direction générale des Impôts, la Direction générale des Douanes et la Direction nationale des Domaines et du Cadastre est constituée des recettes budgétaires recouvrées par chaque direction en ce qui la concerne.

En ce qui concerne la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, la base de la prime est constituée des fonds gérés desquels on déduit :

* les recettes de nature particulière telles que les recettes au titre des aides extérieures, de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, agricoles et industriels, des revenus de valeurs mobilières autre que ceux des valeurs que les comptables auront placées en application d'une disposition légale ou réglementaire et de recettes au titre des fonds de concours ;

* les recettes perçues en faveur des Etablissements publics à caractère administratif, budgets annexes, comptes spéciaux et Collectivités territoriales.

Article 4 : Les produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites recouverts et perçus par les services des Douanes, des Impôts, des Domaines et du Cadastre, du Commerce et de la Concurrence sont soumis, avant toute répartition, au prélèvement des droits et tous frais non recouverts. Le surplus formera le produit disponible.

Article 5 : Le produit disponible des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites sera reparti comme suit :

* Budget national : 50 % ;
 * Caisse des retraites : 5 % ;
 * Les 45 % restants sont répartis entre :

- les agents de renseignements ;
 - les ayants-droit ou auteurs des pénalités ;
 - le fonds spécial d'équipement des services ;
 - le fonds commun ;
 - les responsables.

Article 6 : Le montant des primes sur les recettes budgétaires recouvrées est entièrement versé aux fonds spéciaux des services et réparti entre :

- les agents de renseignements ;
 - le fonds commun ;
 - le fonds d'équipement des services ;
 - les responsables.

Article 7 : Les modalités de répartition et de gestion des fonds spéciaux feront l'objet d'arrêtés des ministres de tutelle des services concernés.

Article 8 : Le présent décret qui abroge le Décret n°02-299/P-RM du 03 juin 2002 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites, et de primes sur les recettes budgétaires, prend effet à partir de sa date de signature.

Article 9 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**Le ministre des Domaines de l'Etat
 et des Affaires foncières,**
Maître Mohamed Ali BATHILY

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
 ministre du Commerce et de l'Industrie par intérim,**
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0837/P-RM DU 22 DECEMBRE
 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD
 CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA
 PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS,
 SIGNE A BAMAKO, LE 20 FEVRIER 2014, ENTRE
 LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
 ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-045/P-RM du 30 novembre 2015 autorisant la ratification de l'Accord concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bamako, le 20 février 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume du Maroc ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Bamako, le 20 février 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**Le ministre de la Promotion des Investissements
et du Secteur privé,
Mamadou Gaoussou DIARRA**

**DECRET N°2015-0838/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-MAJOR
ADJOINT DE L'ARMEE DE TERRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Harouna SAMAKE** est nommé **Chef d'Etat-major adjoint** de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-495/P-RM du 13 septembre 2012 portant nomination du Colonel **Abdoulaye COULIBALY** en qualité de **Chef d'Etat-major adjoint** de l'Armée de Terre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N°2015-0839/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES DU MINISTERE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources humaines ;
Vu le Décret n°09-136/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources humaines ;
Vu le Décret n°10-205/P-RM du 13 avril 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Ressources humaines ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Abdoul SY** est nommé **Directeur des Ressources humaines** du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-630/P-RM du 1^{er} novembre 2012 portant nomination du Commissaire-Colonel **Fakourou KEITA**, en qualité de **Directeur des Ressources Humaines** du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0840/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DES ATELIERS MILITAIRES DE MARKALA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°83-46/P-RM du 25 février 1983 portant création des Ateliers militaires centraux de Markala ;

Vu le Décret n°77/PG-RM du 29 avril 1984 fixant l'organisation et les attributions des Ateliers militaires centraux de Markala ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Degou DIARRA** est nommé **Directeur général** des Ateliers militaires centraux de Markala.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-799/P-RM du 07 décembre 2011 portant nomination du Colonel **Séry DIARRA** en qualité de **Directeur général** des Ateliers militaires centraux de Markala, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0841/P-RM DU 2 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
DIRECTION DE LA COOPERATION MULTILATERALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-020 du 19 mai 2011 portant création de la Direction de la Coopération multilatérale ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2011-382/P-RM du 22 juin 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Coopération multilatérale ;

Vu le Décret n°2011-394/P-RM du 22 juin 2011 déterminant le cadre organique de la Direction de la Coopération multilatérale ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Modibo TRAORE**, N°Mle 397-14.R, Directeur de Recherches, est nommé **Directeur** de la Direction de la Coopération multilatérale.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-554/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination de Madame **TRAORE Safiatou KONATE**, N°Mle 308-79.P, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Directeur** de la Direction de la Coopération multilatérale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
ministre de la Coopération internationale
et de l'Intégration africaine par intérim,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0842/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°10-432/P-
RM DU 09 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE RIZ MOPTI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°10-0432/P-RM du 09 août 2010 portant nomination de Monsieur **Zakaria CAMARA**, N°Mle 420-56.N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur général** de l'Office Riz Mopti, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bocari TRET

Le ministre de l'Economie et des Finances
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0843/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-632/P-
RM DU 1^{ER} AOUT 2013 PORTANT NOMINATION D'UN
AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2013-632/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination de Madame **KONANDJI Aïssata COULIBALY**, N°Mle 290-10.L, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'Ambassadeur du Mali à **Accra** (République du Ghana), est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0844/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- les dispositions du Décret n°10-024/P-RM du 18 janvier 2010 en ce qui concerne la nomination du Colonel **Tjignougou SANOGO**, en qualité d'Attaché de défense auprès de l'Ambassade du Mali à **Addis Abeba** et du Colonel **Kélétigui TRAORE**, en qualité d'Attaché de défense auprès de l'Ambassade du Mali à **Moscou** ;

- le Décret n°10-427/P-RM du 09 août 2010 portant nomination du Colonel **Oumar Cheickna TRAORE**, en qualité d'Attaché de défense auprès de l'Ambassade du Mali à **Dakar** ;

- le Décret n°10-615/P-RM du 18 novembre 2010 portant nomination du Colonel **Bourama SANGARE**, en qualité d'Attaché de défense auprès de l'Ambassade du Mali à **Washington** ;

- le Décret n°2011-801/P-RM du 07 décembre 2011 portant nomination du Colonel-major **Souleymane CISSE**, en qualité d'Attaché de défense auprès de l'Ambassade du Mali à **Pékin** ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0845/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015 PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS DE PRET ET L'ACCORD D'ISTISNA'A, SIGNES A DJEDDAH (ARABIE SAOUDITE) LE 31 AOUT 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES ANIMALES ET AQUACOLES AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-049 du 07 décembre 2015 autorisant la ratification des Accords de prêt et l'Accord d'Istisna'a, signés à Djeddah (Arabie Saoudite) le 31 août 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Programme de Développement des ressources animales et aquacoles au Mali

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont ratifiés les Accords ci-après :

- Accord de prêt (pré mise en œuvre) d'un montant total ne dépassant pas un milliard neuf cent quinze millions trois cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quarante (1.915.394.440) francs CFA ;

- Accord de prêt (pré mise en œuvre) d'un montant total ne dépassant pas trois milliards neuf cent deux millions neuf cent quarante quatre mille cent cinquante (3.902.944.150) francs CFA ;

- Accord d'Istisna'a relatif à la construction d'ouvrages dans la limite d'un montant de dix milliards quatre cent huit millions sept cent cinquante trois mille huit cent quatre vingt deux (10.408.753.882) francs CFA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement rural,
Bocari TRETA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0846/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2013-946/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CNOU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2013-946/P-RM du 26 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Yehia HAIDARA**, N°Mle 914-37.C, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** du Centre national des Œuvres universitaires, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N°2015-0847/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION DE PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de **Préfet** :

1. Cercle de Nioro :

- Monsieur **Sékou Amadou DENON**, N°Mle 763-96.V, Administrateur civil ;

2. Cercle de Yélimané :

- Monsieur **Makan CISSOKO**, N°Mle 764-00.K, Administrateur civil ;

3. Cercle de Kolokani :

- Monsieur **Sékou BAH**, N°Mle 763-84.F, Administrateur civil ;

4. Cercle de Bougouni :

- Monsieur **Ousmane Christian DIARRA**, N°Mle 934-47.N, Administrateur civil ;

5. Cercle de Koutiala :

- Monsieur **Cheick Fanta Mady BOUARE**, N°Mle 735-59.C, Administrateur civil ;

6. Cercle de Bankass :

- Monsieur **Boubacar KANE**, N°Mle 922-24.M, Administrateur civil ;

7. Cercle de Youwarou :

- Monsieur **Aliou GUINDO**, N°Mle 789-46.M, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret abroge les dispositions des Décrets ci-après :

- n°09-424/P-RM du 27 août 2009 en ce qui concerne Monsieur **Sékou COULIBALY**, N°Mle 430-20.Y, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Koutiala** ;

- n°2012-576/P-RM du 08 octobre 2012 en ce qui concerne Monsieur **Fadjigui Théophile COULIBALY**, N°Mle 763-58.B, Administrateur Civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Kolokani** ;

- n°2013-285/P-RM du 21 mars 2013 en ce qui concerne Monsieur **Sékou Amadou DENON**, N°Mle 763-96.V, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Bankass** ;

- n°2014-0057/P-RM du 06 mars 2014 en ce qui concernent Monsieur **Aliou GUINDO**, N°Mle 789-46.M, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Yélimané**, Monsieur **Cheick Fanta Mady BOUARE**, N°Mle 735-59.C, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Bougouni** et Monsieur **Makan CISSOKO**, N°Mle 764-00.K, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Youwarou** ;

- n°2014-0698/P-RM du 17 septembre 2014 en ce qui concerne Monsieur **Mahamadou Alhousseïni MAIGA**, N°Mle 735-58.B, Administrateur civil, en qualité de **Préfet** du Cercle de **Nioro**.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N° 2015-0848/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015
DETERMINANT LES MODALITES DE LA
COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996, modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des Communes qui le composent ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités territoriales de Cercles et de Régions ;

Vu la Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de la gestion des services des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales maliennes et entre celles-ci et leurs homologues d'autres Etats.

Article 2 : Au sens du présent décret :

- la coopération intercollectivités désigne toute forme de relation de partenariat entre les collectivités territoriales maliennes ;

- la coopération décentralisée désigne les relations de coopération entre une ou plusieurs collectivités territoriales maliennes avec leurs homologues d'autres Etats ;

- la coopération transfrontalière représente une forme de coopération décentralisée qui désigne les relations de partenariat entre les collectivités territoriales frontalières contiguës situées dans deux ou plusieurs Etats ; elle vise à renforcer les relations de bon voisinage et à promouvoir le développement harmonieux par la conclusion de conventions ou arrangements utiles à cette fin.

Article 3 : La coopération entre collectivités territoriales se fonde sur la volonté librement exprimée des collectivités territoriales concernées de réaliser en partenariat des actions de développement.

Elle doit :

- s'inscrire dans les domaines de compétences des collectivités territoriales partenaires ;
- être l'expression d'une volonté librement exprimée de l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale partenaire ;
- être fondée sur une ou plusieurs actions d'intérêt commun, un ou des projets ou programmes de développement ;
- se faire sous le contrôle de l'Etat.

Article 4 : La coopération entre les collectivités territoriales revêt les formes ci-après :

- la coopération entre les collectivités territoriales maliennes ;
- la coopération entre les collectivités territoriales maliennes et leurs homologues d'Etats étrangers.

TITRE II : DE LA COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES MALIENNES

CHAPITRE I : DES PRINCIPES ET DE LA TYPOLOGIE DES STRUCTURES DE COOPERATION INTERCOLLECTIVITES

SECTION 1 : DES PRINCIPES

Article 5 : La structure de coopération intercollectivités est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les décisions de la structure de coopération intercollectivités sont soumises au contrôle de légalité.

Les contrats passés par la structure de coopération intercollectivités sont soumis au régime juridique applicable à ceux passés par les collectivités territoriales.

Article 6 : Les collectivités territoriales peuvent déléguer certaines de leurs compétences à la structure de coopération intercollectivités.

A l'exception des compétences en matière d'état civil, de recensement, de police administrative et de police judiciaire, exercées au nom de l'Etat, toutes les compétences dévolues aux collectivités territoriales peuvent être déléguées à la structure de coopération intercollectivités.

Article 7 : La structure de coopération intercollectivités exerce seule les compétences qui lui sont déléguées.

Les collectivités territoriales ne peuvent plus exercer les compétences déléguées aussi longtemps qu'elles demeurent membres de la structure de coopération intercollectivités.

La délégation d'une même compétence ne peut être consentie à plusieurs structures de coopération intercollectivités.

SECTION 2 : DE LA TYPOLOGIE DES STRUCTURES DE COOPERATION INTERCOLLECTIVITES

Article 8 : Les structures de coopération intercollectivités sont :

- le Syndicat intercollectivités,
- la Communauté de communes.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article, les collectivités territoriales peuvent établir entre elles des relations de partenariat sur la base d'une convention ou de tout autre acte juridique similaire.

Article 9 : Le Syndicat de coopération intercollectivités est la structure de coopération regroupant deux ou plusieurs collectivités territoriales qui décident de s'associer en vue de créer et de gérer ensemble des activités et/ou des services publics.

Le syndicat de coopération est intercommunal lorsqu'il s'agit de coopération de commune à commune.

Il est mixte lorsqu'il s'agit de regroupement de collectivités territoriales de niveaux différents.

Le syndicat de coopération intercollectivités peut être à vocation unique ou à vocation multiple.

Il est à vocation unique lorsqu'il gère une seule mission.

Il est à vocation multiple lorsque son objet porte sur plusieurs missions.

Article 10 : La communauté de communes est la structure de coopération regroupant deux ou plusieurs communes limitrophes qui décident de s'associer au sein d'un espace unifié, en vue de créer et de gérer ensemble des activités et/ou des services publics.

CHAPITRE II : DE LA CREATION, DES ORGANES ET DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE DE LA STRUCTURE DE COOPERATION INTER COLLECTIVITES

SECTION 1 : DE LA CREATION

Article 11 : La structure de coopération est créée par arrêté conjoint des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales concernées après délibération de leur Conseil et approbation de leur autorité de tutelle.

Le dossier de création comprend :

- la délibération portant sur l'adhésion de la collectivité territoriale,
- les statuts et le règlement intérieur adoptés par les organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Article 12 : Le dossier est soumis à l'approbation des autorités de tutelle ci-après :

- le Préfet : dans le cas de deux ou plusieurs communes d'un même cercle ;

- les Préfets concernés : dans le cas de deux ou plusieurs communes appartenant à des cercles différents ;

- le Gouverneur de région :

* dans le cas d'une ou plusieurs communes du même cercle avec le cercle,

* dans le cas de deux ou plusieurs cercles appartenant à la même région.

- les Gouverneurs de régions concernées : dans le cas de deux ou plusieurs cercles de régions différentes ;

- le Gouverneur du District de Bamako dans le cas de deux ou plusieurs communes du District ;

- le Ministre chargé des collectivités territoriales :

* dans le cas d'une ou plusieurs communes et régions ;

* dans le cas d'une ou plusieurs communes, cercles et régions ;

* dans le cas d'un ou plusieurs cercles d'une même région et la région ;

* dans le cas de deux ou plusieurs régions ;

* dans le cas d'une ou plusieurs communes et le District de Bamako ;

* dans le cas d'une ou plusieurs communes, cercles et le District de Bamako ;

* dans le cas d'un ou plusieurs cercles avec le District de Bamako ;

* dans le cas d'une ou plusieurs régions avec le District de Bamako.

Article 13 : Après création de la structure de coopération, l'autorité de tutelle de la collectivité territoriale qui abrite son siège en assure la tutelle.

SECTION 2 : DES ORGANES

Article 14 : La structure de coopération est administrée par un comité assisté d'un secrétariat permanent et, éventuellement d'un ou de plusieurs services.

Article 15 : Le comité est l'organe délibérant de la structure de coopération.

Il est constitué de délégués élus par les organes délibérants des collectivités territoriales membres pour la durée du mandat desdits organes.

Les délégués sont élus à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le nombre et la répartition des sièges entre les collectivités territoriales membres sont fixés par les statuts.

Article 16 : La vacance de siège de délégué intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- démission,
- perte de la qualité de membre de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Elle est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la structure de coopération.

Le remplacement d'un délégué, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les mêmes conditions que pour son élection.

Article 17 : Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, une délibération de la structure de coopération peut prévoir l'allocation d'indemnités de déplacement et de session.

Article 18 : Le comité règle par délibération les affaires suivantes :

- les compétences déléguées ;
- le programme d'activités ;
- les budgets et le compte administratif ;
- l'institution de redevances ;
- l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
- l'octroi de subventions ;
- les prises de participation ;
- les contributions annuelles ;
- la création de services ;
- la délégation de gestion ;
- la création de commissions de travail ;
- le recrutement du personnel ;
- les projets de modification des statuts et du règlement intérieur à soumettre aux organes délibérants des collectivités membres.

Les délibérations du comité deviennent exécutoires dès leur publication. Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

- les compétences déléguées ;
- les budgets et le compte administratif ;
- l'institution de redevances ;
- l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
- les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
- l'octroi de subventions ;
- les prises de participation ;
- la création de services ;
- la délégation de gestion ;
- le recrutement du personnel ;
- les projets de modification des statuts et du règlement intérieur à soumettre aux organes délibérants des collectivités membres.

Article 19 : Les statuts de la structure de coopération déterminent :

- la durée ;
- les domaines d'intervention ;
- la composition ;
- les modalités d'exercice de la présidence ;
- le nombre et la répartition des sièges au sein du comité entre les collectivités territoriales membres ;
- la dénomination et l'aire d'intervention ;
- le siège ;
- le nombre de vice-président ;
- les modalités d'adhésion ;
- les ressources.

Article 20 : Le règlement intérieur fixe :

- les attributions des membres du comité ;
- l'organisation et les modalités de fonctionnement ;
- les modalités de convocation des réunions ;
- les modalités de mise en œuvre des décisions du comité ;
- les modalités de suivi de l'exécution du programme d'activité.

Article 21 : Les organes délibérants des collectivités territoriales membres peuvent, par délibérations concordantes soumises à approbation de leur autorité de tutelle, modifier les statuts et le règlement intérieur de la structure de coopération.

Article 22 : Le secrétariat permanent est placé sous l'autorité du président du comité.

Il est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décision du Président après avis favorable du comité.

Article 23 : Le secrétaire permanent doit avoir un niveau de formation de la catégorie A, à défaut B2, de la fonction publique des collectivités territoriales.

Article 24 : Le secrétaire permanent est l'agent principal d'exécution de la structure de coopération. Il assiste le président dans la gestion administrative et financière du comité.

Le secrétaire permanent est chargé :

- de préparer les réunions du comité ;
- de tenir les procès-verbaux et les cosigner avec le président ;
- de conserver et classer les archives du comité ;
- de préparer les correspondances et les actes juridiques ;
- de préparer le programme d'activités, le budget, les états financiers du comité ;
- d'exécuter les décisions du comité.

SECTION 3 : DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 25 : La structure de coopération est tenue d'établir annuellement un projet de budget qui ne devient exécutoire qu'après le vote du comité et approbation de l'autorité de tutelle.

La structure de coopération entre collectivités territoriales est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 26 : Le comptable de la structure de coopération est le comptable public du trésor de la collectivité territoriale qui en abrite le siège.

Le Président et le comptable sont cosignataires des chèques établis.

Article 27 : Les opérations de dépenses de la structure de coopération sont soumises au visa du représentant du contrôle financier de la collectivité territoriale qui en abrite le siège.

Article 28 : Les ressources de la structure de coopération sont constituées par :

- les cotisations des collectivités territoriales membres ;
- les redevances sur les prestations de service rendu ;
- les loyers ;
- les emprunts ;
- les dotations ou subventions de l'Etat et des partenaires au développement ;
- les dons et legs.

CHAPITRE III : DE L'INFORMATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Article 29 : Le comité rend compte annuellement aux organes délibérants des collectivités territoriales membres à travers un rapport établi par le président.

Article 30 : Les citoyens des collectivités territoriales membres de la structure de coopération doivent être informés par tous les moyens appropriés de communication et d'information, des activités de la structure de coopération.

Article 31 : Toute personne physique ou morale ayant un intérêt a le droit de demander communication, à ses frais, des procès-verbaux de l'organe délibérant de la structure de coopération, de son budget et de ses comptes.

CHAPITRE IV : DE L'ADHESION, DU RETRAIT ET DE LA DISSOLUTION

Article 32 : Une collectivité territoriale désireuse d'adhérer à la structure de coopération adresse une demande écrite d'adhésion au président du comité. La demande est accompagnée de la délibération de son organe délibérant et de la décision d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Le président du comité requiert l'avis de chacun des organes délibérants des collectivités territoriales membres sur la demande d'adhésion.

L'adhésion est subordonnée à l'avis favorable des organes délibérants des collectivités territoriales membres. Elle est notifiée à la collectivité territoriale adhérente par le président du comité.

Article 33 : Toute collectivité territoriale peut se retirer de la structure de coopération par demande écrite adressée au président du comité. La demande est accompagnée de la délibération de son organe délibérant et de la décision d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Le président du comité en informe chacun des organes délibérants des collectivités territoriales membres.

Le retrait est subordonné à l'apurement par la collectivité territoriale de toutes ses obligations financières à l'égard de la structure de coopération.

Il est entériné par lettre du président du comité à celui de l'organe exécutif de la collectivité territoriale concernée.

Toute collectivité territoriale se retirant de la structure de coopération demeure solidaire des engagements de celle-ci en cours au jour de son retrait.

Article 34 : La structure de coopération prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée fixée par les statuts ;
- par décision collective de tous les organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Article 35 : La décision de dissolution, prise par les organes délibérants de chacune des collectivités territoriales membres de la structure de coopération, est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle concernée.

La dissolution est prononcée par arrêté conjoint des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales membres.

Article 36 : Avant la dissolution, le comité se prononce sur le compte administratif et les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses collectivités territoriales membres.

A défaut, l'autorité de tutelle nomme un liquidateur qui détermine les conditions de la dévolution des biens de la structure de coopération.

CHAPITRE V : DES CONVENTIONS

SECTION 1 : DE LA DEFINITION ET DES CARACTERISTIQUES

Article 37 : La convention est un acte juridique conclu entre les collectivités territoriales qui désirent développer des solidarités autour des projets de développement sur leurs territoires respectifs.

Toute convention fait l'objet d'un accord de partenariat qui précise les objectifs, les domaines d'intervention, les parties prenantes, les obligations des parties, la durée et les mécanismes de mise en œuvre et de suivi.

Article 38 : La convention conduit à la mise en place d'un cadre de partenariat souple qui peut prendre la forme, d'une organisation ad-hoc, d'un groupement, d'une association d'intérêt commun, ou toute autre forme appropriée convenue de commun accord entre les parties.

Article 39 : La mise en œuvre et le suivi de la convention n'impliquent pas la création de la structure de coopération inter collectivités.

Chaque collectivité territoriale veille à la mise en œuvre et au suivi de la convention à laquelle elle a adhéré.

SECTION 2 : DE L'ADHESION ET DE L'APPROBATION

Article 40 : L'adhésion d'une collectivité territoriale à une convention est consacrée par la signature de l'accord par le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale après délibération de l'organe délibérant et approbation de l'autorité de tutelle.

Article 41 : La convention ne devient exécutoire qu'après approbation de l'autorité de tutelle compétente.

Le dossier soumis à l'approbation comprend :

- les délibérations portant sur les adhésions des collectivités territoriales intéressées,
- le texte de la convention.

Article 42 : Le dossier est soumis à l'approbation des autorités de tutelle ci-après :

- le Préfet : dans le cas de deux ou plusieurs communes d'un même cercle ; les Préfets concernés : dans le cas de deux ou plusieurs communes appartenant à des cercles différents ;

- le Gouverneur de région :

* dans le cas d'une ou plusieurs communes du même cercle avec le cercle ;

* dans le cas de deux ou plusieurs cercles appartenant à la même région ;

* les Gouverneurs de régions concernées : dans le cas de deux ou plusieurs cercles de régions différentes ;

- le Gouverneur du District de Bamako dans le cas de deux ou plusieurs communes du district ;

- le ministre chargé des collectivités territoriales :

* dans le cas d'une ou plusieurs communes et régions ;

* dans le cas d'une ou plusieurs communes, cercles et Régions ;

* dans le cas d'un ou plusieurs cercles d'une même région et la région ;

* dans le cas de deux ou plusieurs régions ;

* dans le cas d'une ou plusieurs communes et le District de Bamako ;

* dans le cas d'une ou plusieurs communes, cercles et le District de Bamako ;

* dans le cas d'un ou plusieurs cercles avec le District de Bamako ;

* dans le cas d'une ou plusieurs régions avec le District de Bamako.

SECTION 3 : DU RETRAIT ET DE LA CESSATION

Article 43 : Toute collectivité territoriale peut se retirer d'une convention, après délibération de son Conseil et approbation de l'autorité de tutelle.

La demande de retrait, formulée par écrit, est adressée aux autres collectivités territoriales membres de la convention.

Le retrait est subordonné à l'apurement des obligations financières.

Article 44 : La convention prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée,
- par décision collective de tous les organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

TITRE III : DE LA COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES TERRITORIALES MALIENNES ET LEURS HOMOLOGUES D'AUTRES ETATS

Article 45 : La coopération entre les collectivités territoriales maliennes et leurs homologues d'autres Etats revêt deux formes :

- la coopération décentralisée,
- la coopération transfrontalière.

Article 46 : Les différends nés de l'application ou de l'interprétation des conventions de coopération entre les collectivités territoriales maliennes et leurs homologues d'autres pays seront résolus à l'amiable.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans la convention de coopération, visée à l'article 47, de l'autorité administrative ou judiciaire habilitée à statuer sur les différends résultant de l'application de ladite convention.

CHAPITRE I : DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

SECTION 1 : DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE

Article 47 : La convention de coopération décentralisée est un acte juridique par lequel deux ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs groupements établissent des liens de coopération ou de partenariat.

Une convention de coopération librement discutée et établie par les parties, officialise la coopération décentralisée entre elles.

La convention définit les actions de coopération prévues et les modalités techniques et financières de leur réalisation par les parties signataires.

Article 48 : La convention de coopération décentralisée est signée par les présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales concernées après délibération de leurs conseils et approbation de l'autorité de tutelle.

La convention de coopération décentralisée peut être également signée par le président de la structure de coopération intercollectivités après délibération de l'organe délibérant d'une structure de coopération intercollectivités.

La délibération autorisant la signature de la convention de coopération est soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle des collectivités territoriales concernées ou de la structure de coopération.

Article 49 : La convention de coopération décentralisée est soumise au contrôle de légalité.

SECTION 2 : DES OBJECTIFS ET DOMAINES D'INTERVENTION

Article 50 : La convention de coopération décentralisée vise notamment à :

- promouvoir l'amitié entre les peuples ;
- promouvoir le développement économique, social et culturel ;
- consolider la démocratie, la décentralisation et la gouvernance communale, locale et régionale.

Article 51 : Les domaines d'intervention en matière de coopération décentralisée sont les suivants :

- les appuis institutionnels ;
- les appuis au secteur privé ;
- les échanges d'expertises et d'expériences ;
- les échanges à caractère social, culturel et sportif ;
- la protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie ;
- tout autre domaine convenu par les collectivités territoriales ou les groupements des collectivités territoriales ne sortant pas de leur domaine de compétence.

SECTION 3 : DES MODALITES DE GESTION DE LA CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE

Article 52 : Les ressources et les charges induites par les conventions de coopération décentralisée sont inscrites au budget de la collectivité territoriale et ou des structures de coopération partenaires.

Article 53 : Les ressources de financement des projets retenus d'accord parties sont obligatoirement inscrites aux budgets des collectivités territoriales ou de la structure de coopération intercollectivités.

Article 54 : Les recettes issues d'une convention de coopération décentralisée sont prises en charge dans le budget des collectivités territoriales et ou de la structure de coopération intercollectivités dans les conditions prévues par la loi.

Article 55 : Les collectivités territoriales ou la structure de coopération intercollectivités signataires d'une convention assurent la maîtrise d'ouvrage des projets retenus dans la convention.

Article 56 : Les modalités d'exécution des projets retenus sont déterminées par les clauses de la convention.

CHAPITRE II : DE LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE

SECTION 1 : DES OBJECTIFS ET DES DOMAINES D'INTERVENTION

Article 57 : La coopération transfrontalière vise à :

- permettre une intégration des communautés vivant de part et d'autre de la frontière commune au Mali et aux Etats voisins ;
- assurer la promotion et la réalisation des projets d'initiative transfrontalière ;
- permettre la définition de cadres juridiques et de gouvernance des actions transfrontalières ;
- coordonner et mettre en cohérence les efforts du Mali et les Etats voisins dans la recherche de solution aux défis de développement des zones frontalières contiguës y compris la prévention et la gestion des conflits.

Article 58 : Les domaines d'intervention en matière de coopération transfrontalière sont les suivants :

- le développement socio-économique ;
- l'éducation ;
- la santé ;
- l'hydraulique;
- le domaine culturel et sportif ;
- la libre circulation des personnes et des biens ;
- la protection et la gestion durable des ressources naturelles ;
- l'aménagement du territoire ;
- la gestion des propriétés foncières, l'immobilier et le droit coutumier dans les espaces frontaliers ;
- le développement institutionnel dans les domaines couverts par la ou les conventions ;
- tout autre domaine convenu par les collectivités territoriales ou les groupements des collectivités territoriales en rapport avec leur domaine de compétence.

SECTION 2 : DES PRINCIPES

Article 59 : La coopération transfrontalière est soumise au respect des principes ci-après :

- la convention s'applique dans le respect du droit interne des Etats concernés, du droit communautaire, des engagements internationaux et arrangements auxquels les Etats ont souscrit ;
- les collectivités territoriales, les groupements de collectivités Territoriales concernés coopèrent de part et d'autre de la frontière dans leurs domaines communs de compétences, conformément à la législation nationale des Etats.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 60 : Les formes et structures de coopérations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent leur validité jusqu' à l'expiration prévue par leur acte de création.

Passé cette échéance, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret sous peine de caducité.

Article 61 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°06-436 du 16 octobre 2006 déterminant les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales en République du Mali.

Article 62 : Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l' Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre des Affaires étrangères,
ministre de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine par intérim,
Abdoulaye DIOP

**DECRET N° 2015-0849/P-RM DU 22 DECEMBRE 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre posthume, au Maréchal des Logis **Moussa SANGARE**, N°Mle 11478 de la Gendarmerie nationale du Mali.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 décembre 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2015-0851/PM-RM DU 23 DECEMBRE 2015 PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU BUDGET D'ETAT 2016

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2015-054 du 22 décembre 2015 portant loi de Finances pour l'exercice 2016 ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°2015-054 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe du présent décret.

Article 2 : Les crédits sont ouverts par arrêté du ministre chargé des Finances comme prévu à l'annexe **IV**, état **D** de la Loi de Finances pour l'exercice 2016.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2016.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0852/PM-RM DU 23 DECEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE GH MINING SARL DU PERMIS D'EXPLOITATION DU FER ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 3 FATAO (CERCLE DE DIEMA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier ;

Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°13-164/DEL du 29 2013 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la lettre de demande de permis d'exploitation du 16 avril 2013 formulée par Monsieur Hussain FAREED en sa qualité de Gérant de la Société **GH MINING SARL** ;

Vu l'Arrêt n°262 du 05 novembre 2015 de la Section administrative de la Cour suprême ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société GH MINING SARL** un permis d'exploitation pour le fer et les substances minérales du groupe 3 dans les conditions déterminées au présent décret.

Article 2 : Le périmètre de la surface concernée par ce permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 13/19 PERMIS D'EXPLOITATION DE FATAO (CERCLE DE DIEMA).

Coordonnées du périmètre**Point A** : 14°23'10" Nord 09°31'41" Ouest**Point B** : 14°23'10" Nord 09°27'31" Ouest**Point C** : 14°19'53" Nord 09°27'31" Ouest**Point D** : 14°19'53" Nord 09°31'41" Ouest**Superficie : 46 Km²**

Article 3 : La durée de validité de ce permis est de trente (30) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le titulaire du permis doit fournir à la Direction de la Géologie et des Mines les documents suivants :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produit vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (04) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

Article 5 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Mines,
Boubou CISSE

DECRET N°2015-0853/PM-RM DU 23 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE DEFENSE AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2015- 0046 /PM-RM du 4février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-533/P-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Chef d'Escadron **Mahmoud Aly CISSE**, de la Gendarmerie nationale est nommé **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0117/PM-RM du 25 février 2014 portant nomination du Colonel **Boukary KODIO** de la Gendarmerie nationale, en qualité de **Conseiller de Défense** au Cabinet de Défense du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**DECRET N°2015-0854/P-RM DU 28 DECEMBRE 2015
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE
DEVELOPPEMENT DES TEXTILES (CMDT) AU
COMPTE DE L'ACTIONNAIRE ETAT DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Modibo KONE** est nommé **Administrateur** de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) au compte de l'Actionnaire Etat du Mali.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-900/P-RM du 22 novembre 2013 portant nomination de Monsieur **Kalfa SANOGO**, en qualité d'Administrateur de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) au compte de l'Actionnaire Etat du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Développement Rural,
Bocary TRETA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de
l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0855/P-RM DU 28 DECEMBRE 2015
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
LE CONSEIL EXTRAORDINAIRE DES MINISTRES
DU LUNDI 28 DECEMBRE 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre Monsieur **Modibo KEITA** est autorisé à présider le Conseil extraordinaire des Ministres du lundi 28 décembre 2015 sur l'ordre du jour suivant :

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE :

1°) Projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence institué par le Décret 2015-0835/P-RM du 21 décembre 2015.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0856/P-RM DU 28 DECEMBRE 2015
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
LE CONSEIL DES MINISTRES DU MARDI 29
DECEMBRE 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre Monsieur **Modibo KEITA** est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mardi 29 décembre 2015 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION

I. PRIMATURE :

1°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel, dénommé AGEFAU.

**II. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS :**

2°) Projet de décret relatif à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CN-DDR),

3°) Projet de décret relatif à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission D4Int2gration.

II. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

4°) Projet de décret fixant les modalités de mise en œuvre de la redevance de sécurité pour l'exploitation d'un système intégré de contrôle de l'immigration sur les aéroports du Mali,

5°) Projet de décret portant organisation des secours au Mali (Plan ORSEC).

IV. MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR :

6°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur.

V. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

7°) Projet de décret portant modification de l'annexe au Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATION ECRITE :

I. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

1°) Communication écrite relative à la Stratégie nationale de Réduction des Risques de Catastrophes au Mali et le plan d'actions 2015-2019.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0857/P-RM DU 28 DECEMBRE 2015
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mardi 29 décembre 2015.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur l'examen des projets de loi suivants:

- projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence institué par le Décret n°2015-0835/P.RM du 21 décembre 2015;

- projet de loi de règlement 2014

- projet de loi portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;

- projet de loi autorisant la participation de l'Etat au capital social du Fonds de garantie pour le secteur privé (FGSF-SA) ;

- projet de loi portant modification de la loi n°99-04 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

- projet de loi régissant la pharmacie vétérinaire ;

- projet de loi portant organisation de la concurrence ;

- projet de loi portant modification de l'Ordonnance n°85-30/P-RM du 19 décembre 1985 portant création de la Direction nationale du Contrôle financier ;

- projet de loi relatif aux transactions, échanges et services électroniques ;

- projet de loi portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;

- projet de loi portant création du Programme de l'Irrigation dans le Bassin du Bani et à Sélingué ;

- projet de loi relatif à la métrologie ;

- projet de loi relatif au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures ;

- projet de loi régissant les statistiques publiques ;

- projet de loi portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

